



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°2024 – 012922 ;**
 - **construction d'un crématorium sur la commune de Mende (Lozère) ;**
 - **déposée par la société des crématoriums de France ;**
 - **reçue le 27 février 2024 et considérée complète le 7 octobre 2024 ;**
- Vu les consultations de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de la Lozère en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la construction et l'exploitation d'un crématorium et de ses aménagements extérieurs sur un terrain de 2 720 m² d'emprise, via la réalisation des travaux suivants prévus sur une durée d'environ 12 mois :
 - les travaux de viabilisation de l'emprise (terrassements, pose des réseaux...), étant précisé qu'il n'est pas prévu de démolition ni de défrichage mais un abattage de quelques arbustes pour l'accès au site ;
 - la construction d'un bâtiment présentant une emprise au sol de 361 m² et regroupant la zone d'accueil du public et la zone technique (appareil de crémation) ;
 - l'installation de 3 cuves enterrées de gaz naturel au niveau de la zone technique, pour une quantité totale de 5,5 tonnes ;
 - l'aménagement d'une voirie technique et d'un parking de 3 places végétalisées (revêtement perméable) à destination des employés ;
 - l'aménagement d'une voirie et d'un parking public de 23 places (revêtement perméable) dont 2 PMR (imperméables) ;
 - la création de cheminements piétons et d'un parvis ;

- l'aménagement d'espaces verts comprenant un jardin du souvenir et un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- qui comprend la mise en place d'un appareil de crémation de type « FT III » équipé de sa ligne de filtration et d'un pulvérisateur de calcius ;
- qui prévoit une activité annuelle de l'ordre de 325 crémations lors de sa première année complète d'exploitation et 872 crémations à terme ;
- qui relève de la rubrique n°48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- 4 chemin du cimetière, sur toute ou partie des parcelles cadastrales n° BK 38, BK 39 et BK 276, appartenant au territoire de la commune de Mende ;
- au sein d'un site actuellement occupé par une prairie et un espace boisé, positionné à proximité du cimetière Séjалан et des pompes funèbres et à l'écart des zones habitées (dans un rayon de 100 m) ;
- au sein de la zone tampon relative au site UNESCO « Les Causses et les Cévennes » ;
- au sein d'un secteur présentant un aléa « glissement de terrain » modéré, un aléa « chute de blocs et de pierre » moyen et un aléa « retrait gonflement d'argiles » faible selon les études réalisées par le CEREMA et la commune de Mende ;
- en limite immédiate du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Mende ;
- en dehors de zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF), de sites Natura 2000 ou encore de sites classés au titre des codes de l'environnement ou du patrimoine (monuments historiques) ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu des engagements du maître d'ouvrage à mettre en place des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels du projet, dès sa conception, en phase chantier et en phase exploitation, notamment :

- la réalisation d'un chantier « vert » avec par exemple :
 - l'installation au niveau des zones de stockage de produits liquides toxiques et polluants (vernis, peintures, solvants...) de bacs de rétention et de bâches de protection évitant la pénétration de ces produits dans les sols ;
 - le tri et l'évacuation des déchets de chantier vers des filières agréées ;
- l'intégration du projet dans le paysage via par exemple :
 - son « incrustation » dans la pente du terrain naturel ;
 - le maintien de la hauteur du bâtiment et de la cheminée « *à un niveau bas, comparable à celui d'un bâtiment en R+1* » afin de limiter leurs impacts visuels ;
 - l'utilisation de matériaux et de couleurs « *en harmonie avec les constructions environnantes* » (ex : murs de pierres) ;
 - le maintien d'une partie de l'espace boisé existant ainsi que la végétalisation du site ;
- l'utilisation de revêtements perméables complétée par l'installation d'un dispositif de rétention des eaux pluviales permettant de limiter l'imperméabilisation des sols et de traiter le ruissellement urbain ;
- le respect des prescriptions des études géotechniques réalisées au regard des aléas naturels présents sur le site (glissement de terrain...) ;
- la mise en place d'équipements de crémation conformes aux arrêtés du 28 janvier 2010 (hauteur de cheminée et concentrations maximales de rejets) et du 11 avril 2023 (caractéristiques techniques du crématorium et de l'appareil de crémation), les rejets

attendus devant être « inférieurs à 50 % des valeurs limites prévues par l'arrêté du 28 janvier 2010 (excepté pour les oxydes d'azotes) » ;

- la mise en œuvre d'un programme de contrôle et de surveillance réguliers des équipements de crémation, des systèmes de filtration et des rejets atmosphériques ;

Considérant que le projet devra se conformer aux prescriptions établies dans le cadre de la procédure d'autorisation de création d'un crématorium délivrée par le préfet après enquête publique et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en application des articles L. 2223-40 et R. 2223-74 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un crématorium sur la commune de Mende (Lozère), objet de la demande n°2024 – 012922, n'est pas soumis à étude d'impact.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier,

Pour le préfet et par délégation
pour le directeur régional et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9